

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-672

présenté par
M. Mazars et M. Rousset

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le Gouvernement peut, par décret, préciser les conditions dans lesquelles les sommes mentionnées aux articles 75-0 D et 208 *octies* du code général des impôts sont exclues, le cas échéant, de l'assiette des cotisations et contributions sociales. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer la cohérence entre le dispositif fiscal créé par l'article 10 du projet de loi de finances pour 2026 et le traitement social applicable aux mêmes indemnités.

L'article 10 introduit une exonération d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés pour la différence entre l'indemnité perçue au titre de l'abattage sanitaire d'animaux reproducteurs et la valeur nette comptable correspondante, à condition de réinvestissement dans un délai d'un an.

Ces indemnités n'ont pas la nature de revenus d'activité : elles constituent des compensations destinées à permettre la reconstitution du cheptel et la poursuite de l'exploitation. Il apparaît donc souhaitable que leur traitement social soit aligné sur leur traitement fiscal.

Le présent amendement ouvre au Gouvernement la faculté, par décret, de prévoir l'exclusion de ces sommes de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Cette rédaction respecte strictement la séparation des domaines fiscal et social, conformément à la loi organique relative aux lois de finances, tout en permettant au pouvoir réglementaire d'assurer, le cas échéant, une parfaite cohérence d'ensemble du dispositif.